



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-234

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-07-22-00018 - Décision Tarifaire Modificative n° 13410 (ARA-2024-01-0040) CPOM INSTITUT SEILLON (2 pages)	Page 4
84-2024-07-22-00020 - Décision Tarifaire modificative n° 13412 (ARA-2024-01-0042) CPOM CAPTH (3 pages)	Page 6
84-2024-07-22-00019 - Décision Tarifaire modificative n° 13640 (ARA-2024-01-0041) CPOM ENTRAIDE UNION (3 pages)	Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-08-02-00006 - 2024-17-0250-CONF-CESSION-EML-SAS-VASELINA-SAUVEGARDE (5 pages)	Page 12
84-2024-08-02-00010 - 2024-17-0251-CONF-CESSION-EML-SAS-VASELINA-CONVERT (4 pages)	Page 17
84-2024-08-02-00012 - 2024-17-0252-CONF-CESSION-IRC-ATTIRA (4 pages)	Page 21
84-2024-08-02-00002 - 2024-17-0262 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Bugéy Sud à Belley (2 pages)	Page 25
84-2024-08-05-00010 - Arrêté 2024-17-0284 BOQOS EML 01092024-15112024 (11 pages)	Page 27
84-2024-08-02-00013 - Arrêté n° 2024-17-0267 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (2 pages)	Page 38
84-2024-08-02-00007 - Arrêté n° 2024-17-0272 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne (2 pages)	Page 40
84-2024-08-02-00016 - Arrêté n°2024-17-0266 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Emile Roux (2 pages)	Page 42
84-2024-08-02-00014 - Arrêté n°2024-17-0277 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Annecy-Genevois site Annecy (2 pages)	Page 44
84-2024-08-02-00005 - Arrêté n°2024-17-0278 portant autorisation de reguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Annecy-Genvois site Saint Julien en Genevois(2).DOCX (2 pages)	Page 46
84-2024-08-02-00008 - RAA 2024 17 0263 CH PIERRE OUDOT ARRETE REGUL URGENCE (2 pages)	Page 48
84-2024-08-02-00009 - RAA 2024 17 0264 CH YVES TOURAINE ARRETE REGUL URGENCE (2 pages)	Page 50
84-2024-08-02-00011 - RAA 2024 17 0265 CH LUCIEN HUSSEL ARRETE REGUL URGENCE (2 pages)	Page 52

84-2024-08-02-00015 - RAA 2024 17 0280 CHI HOP LEMAN ARRETE REGUL
URGENCE (2 pages)

Page 54

**84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse
Centre-Est /**

84-2024-08-05-00009 - Arrêté Portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est (2 pages)

Page 56

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

84-2024-07-23-00023 - Arrêté n° 295-2024 du 23 juillet 2024 portant
modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance
maladie de l'Allier (2 pages)

Page 58

84-2024-07-29-00006 - Arrêté n°296-2024 du 29 juillet 2024 portant
modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de
Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales Auvergne (2 pages)

Page 60

DECISION TARIFAIRE N°13410 (ARA-2024-01-0040) PORTANT MODIFICATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SEILLON (DITEP) - 010780559

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de AIN en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4877 en date du 14 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939), a été fixée à 1 497 233,97 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 497 233,97 € (dont 1 497 233,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 124 861,20	257 796,57	114 576,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 124 769,50 € (dont 124 769,50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 497 233,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 497 233,97 €
(dont 1 497 233,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 124 861,20	257 796,57	114 576,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 124 769,50 € (dont 124 769,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 22 Juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
JICQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°13412 (ARA-2024-01-0042) PORTANT MODIFICATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ROMANS FERRARI -
010004158

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) - SMAEC - 010010775

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de AIN en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4715 en date du 14 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707), a été fixée à 2 578 576,78 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 578 576,78 € (dont 2 578 576,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 324 004,51	85 593,15	181 044,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	987 934,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 214 881,40 € (dont 214 881,40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 578 576,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 578 576,78 €
(dont 2 578 576,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 324 004,51	85 593,15	181 044,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	987 934,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 214 881,40 € (dont 214 881,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 22 Juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
JICQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°13640 (ARA-2024-01-0041) PORTANT MODIFICATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 940031339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP THERESE HEROLD - 010780021

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ALBARINE - 010004109

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE L'ALBARINE - 010005619

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP PAUL MOURLON - 010780609

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la directrice départementale de AIN en date du 28/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4887 en date du 14 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (940031339), a été fixée à 7 679 074,52 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 7 679 074,52 € (dont 7 570 556,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	805 261,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	844 751,50	451 159,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	729 637,84	692 593,34	441 294,82	0,00	0,00	0,00	189 240,39	0,00
010780609	2 119 749,43	386 522,97	385 917,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	632 946,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 639 922,88 € (dont 630 879,68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 524 428,42 €. Celle imputable au Département de 108 518,39 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 43 702,37 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 9 043,20 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	524 428,42	108 518,39

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 679 074,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 7 679 074,52 € (dont 7 570 556,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	805 261,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	844 751,50	451 159,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	729 637,84	692 593,34	441 294,82	0,00	0,00	0,00	189 240,39	0,00
010780609	2 119 749,43	386 522,97	385 917,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	632 946,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 639 922,88 € (dont 630 879,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 524 428,42 €. La dotation imputable au Département est de 108 518,39 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 43 702,37 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 9 043,20 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	524 428,42	108 518,39

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION EN-TRAIDE UNION (940031339) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 22 Juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Signé :
JICQUEL Sidonie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



La Directrice générale

Affaire suivie par :
Matthieu VACHER
Direction de l'Offre de
soins
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 60 39 ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Docteur Jean-Robert HAUET
SAS VASELINA
25 AVENUE DES SOURCES
69009 LYON 9E
ARRONDISSEMENT

Réf. : 287088

Lyon, le 02 AOÛT 2024

Docteur,

Je VOUS fais parvenir ci-joint l'arrêté n° 2024-17-0250 portant confirmation, suite à cession, des autorisations de caméras à scintillation sans détecteur d'émission de positons et de tomographie à émission de positons, détenues par le SCM INOL, au profit de la SAS VASELINA sur le site de la clinique de la Sauvegarde

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

J'attire toutefois votre attention, compte-tenu de la publication du nouveau Schéma régional de santé 2023-2028 le 30 octobre 2023, de la nécessité de déposer une nouvelle demande d'autorisation à compter de l'ouverture de la fenêtre de dépôt de votre activité de soins ou EML concernée en 2024 et 2025, via le « Système d'information-Autorisations accessible sur le lien suivant <https://siautorisations.sante.zouv.fr/#/login>.

Je VOUS prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalières

Jean SCHWEYER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Arrêté n°2024-17-0250

Portant confirmation, suite à cession, des autorisations de caméras à scintillation sans détecteur d'émission de positons et de tomographe à émission de positons, détenues par le SCM INOL, au profit de la SAS VASELINA sur le site de la clinique de la Sauvegarde

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu l'acte de cession en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la demande présentée par la SAS VASELINA, 25 AVENUE DES SOURCES, 69009 LYON 9EME ARRONDISSEMENT, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, des autorisations de caméras à scintillation sans détecteur d'émission de positons et de tomographe à émission de positons, détenues par le SCM INOL, au profit de la SAS VASELINA sur le site de la clinique de la Sauvegarde,

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en consultation électronique du 9 juillet au 12 juillet 2024 •

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'équipements matériels lourds identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « Rhône », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le dossier soumis à l'agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard des autorisations par la SCM INOL ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS VASELINA, 25 AVENUE DES SOURCES, 69009 LYON 9EME ARRONDISSEMENT, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, des autorisations de caméras à scintillation sans détecteur d'émission de positons et de tomographe à émission de positons, détenues par le SCM INOL, au profit de la SAS VASELINA sur le site de la clinique de la Sauvegarde, est acceptée.

Article 2 : Cette confirmation suite à cession prend effet à la date de ce présent arrêté.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisations suite à cessions, la durée de validité de celles-ci reste inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles I-.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, Le 02 AOÛT 2024
Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalières

Jean SCHWEYER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 — www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



ANNEXE

à l'arrêté n°2024-17-0250 relative à la mise à jour du SI-ARHGOS (n°84-82-1833, n°84-82-1846 et 11°84-82-1847)

Entité juridique actuelle:	69 000 703 4 SCM IMAGERIE NUCLEAIRE DE L'OUEST LYONNAIS
Nouvelle entité juridique:	69 005 585 0 SAS VASELINA
Entité établissement :	69 002 144 9 EML INOL CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE
Equipements matériels lourds:	05701 - Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons 05701 - Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons 05705 - Tomographe à Emission
Fin de validité des autorisations.	24 mars 2023 30 décembre 2027 24 février 2027

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 — www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



La Directrice générale

Affaire suivie par :
Matthieu VACHER

Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 60 39 ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 287165

Docteur Pierrick BAVOZET
SAS VASELINA
25 AVENUE DES SOURCES 69009
LYON 9E ARRONDISSEMENT

02 AOÛT 2024

Lyon, le

Docteur,

Je VOUS fais parvenir ci-joint l'arrêté n° 2024-17-0251 portant confirmation, suite à cession, des autorisations de caméras à scintillation sans détecteur d'émission de positons et de tomographe à émission de positons, détenues par le SCM INOL, au profit de la SAS VASELINA sur le site de la clinique Convert.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

J'attire toutefois votre attention, compte-tenu de la publication du nouveau Schéma régional de santé 2023-2028 le 30 octobre 2023, de la nécessité de déposer une nouvelle demande d'autorisation à compter de l'ouverture de la fenêtre de dépôt de votre activité de soins ou EML concernée en 2024 et 2025, via le « Système d'information-Autorisations accessible sur le lien suivant <https://siautorisations.sante.gouv.fr/#/login>.

Je VOUS prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 287165

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n°2024-17-0251

Portant confirmation, suite à cession, des autorisations de caméras à scintillation sans détecteur d'émission de positons et de tomographe à émission de positons, détenues par le SCM INOL, au profit de la SAS VASELINA sur le site de la clinique Convert

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 11 ° 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu l'acte de cession en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la demande présentée par la SAS VASELINA, 25 AVENUE DES SOURCES, 69009 LYON 9EME ARRONDISSEMENT, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, des autorisations de caméras à scintillation sans détecteur d'émission de positons et de tomographe à émission de positons, détenues par le SCM INOL, au profit de la SAS VASELINA sur le site de la clinique Convert ;

vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en consultation électronique du 9 juillet au 12 juillet 2024;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'équipements matériels lourds identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « Ain », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le dossier soumis à l'agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard des autorisations par la SCM INOL ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS VASELINA, 25 AVENUE DES SOURCES, 69009 LYON 9EME ARRONDISSEMENT, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, des autorisations de caméras à scintillation sans détecteur d'émission de positons et de tomographe à émission de positons, détenues par le SCM INOL, au profit de la SAS VASELINA sur le site de la clinique Convert, est acceptée.

Article 2 : Cette confirmation suite à cession prend effet à la date de ce présent arrêté.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisations suite à cessions, la durée de validité de celles-ci reste inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

02Aout 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 287165

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ANNEXE

à l'arrêté n°2024-17-0251

relative à la mise à jour du SI-ARHGOS (n°84-82-3887, n°84-82-3888 et "1 084-82-69130)

Entité juridique actuelle:	69 000 703 4 SCM IMAGERIE NUCLEAIRE DE L'OUEST LYONNAIS
Nouvelle entité juridique:	69 005 585 0 SAS VASELINA
Entité établissement :	01 001 111 2 EML INOL CLINIQUE CONVERT
Equipements matériels lourds:	05701 - Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons 05701 - Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons 05705 - Tomographe à Emission
Fin de validité des autorisations :	3 août 2023 6 mars 2028 4 avril 2028

La Directrice générale

Affaire suivie par :

Matthieu VACHER
Direction de l'Offre de soins
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations
04 81 10 60 39
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 287173

Monsieur Nicolas PARATORE
SAS B. BRAUN AVITUM FRANCE
26 R ARMENGAUD
92210 SAINT CLOUD

Lyon, le **02 AOUT 2024**

Monsieur,

Je vous fais parvenir ci-joint l'arrêté n°2024-17-0252 portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité hémodialyse en unité médicalisée, détenues par la SAS ATIRRA, au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM FRANCE sur le site du centre de dialyse de Gleizé.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER



Arrêté n°2024-17-0252

Portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité hémodialyse en unité médicalisée, détenues par la SAS ATIRRA, au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM FRANCE sur le site du centre de dialyse de Gleizé

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu l'acte de cession en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la demande présentée par la SAS B. BRAUN AVITUM FRANCE, 26 R ARMENGAUD, 92210 SAINT CLOUD, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité hémodialyse en unité médicalisée, détenues par la SAS ATIRRA, au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM FRANCE sur le site du centre de dialyse de Gleizé ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en consultation électronique du 9 juillet au 12 juillet 2024 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'équipements matériels lourds identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « Rhône », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le dossier soumis à l'agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard des autorisations par la SCM INOL ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS B. BRAUN AVITUM FRANCE, 26 R ARMENGAUD, 92210 SAINT CLOUD, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité hémodialyse en unité médicalisée, détenues par la SAS ATIRRA, au profit de la SAS B. BRAUN AVITUM FRANCE sur le site du centre de dialyse de Gleizé, est acceptée.

Article 2 : Cette confirmation suite à cession prend effet à la date de ce présent arrêté.

Article 3 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la durée de validité de celle-ci reste inchangée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyonde l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

02 AOUT 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

ANNEXE
à l'arrêté n°2024-17-0252
relative à la mise à jour du SI-ARHGOS (n° 84-82-49448)

Entité juridique actuelle :	920033537 SAS ATIRRA
Nouvelle entité juridique :	920040862 SAS B. BRAUN AVITUM FRANCE
Entité établissement :	690030770 CENTRE DE DIALYSE ATIRRA – GLEIZE
Activité de soins:	16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
Modalité:	42 - Hémodialyse en unité médicalisée
Forme:	00 - Pas de forme
Fin de validité des autorisations :	8 décembre 2026

Arrêté n°2024-17-0262 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Bugey Sud à Belley

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté n°2016-0714 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier Bugey Sud (Belley) ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'une régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)» ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°.

Considérant qu'en cette période estivale, l'afflux touristique sur la zone concernée est considérable et que les services d'urgence peuvent être fortement sollicités ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature, le Centre Hospitalier Bugey Sud à Belley est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 19h et 8h.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Et

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de l'Ain en vertu de la modalité prévue au 1^o de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du Centre Hospitalier Bugey Sud (Belley). Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de l'Ain et des départements limitrophes (Isère, Savoie et Haute-Savoie), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne -Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 AOUT 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Cécile COURREGES

Ref. : 287547

Arrêté n°2024-17-0284

Portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} septembre 2024 au 15 novembre 2024 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2024-17-0214 portant modification de l'arrêté n°2024-17-0028 du 30 janvier 2024 portant modification de la fixation, pour l'année 2024, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins applicable pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} septembre 2024 au 15 novembre 2024 pour les demandes relevant des activités de soins et des équipements matériels lourds, est établi selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 05 juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation

Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Chirurgie cardiaque

Adultes

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	0	0	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	1	1	1	Non
Zone Cantal	0	0	0	Non
Zone Ardèche - Drôme	0	0	1	Oui (1)
Zone Isère	1	1	1	Non
Zone Loire	1	1	1	Non
Zone Haute-Loire	0	0	0	Non
Zone Rhône	4	4	4	Non
Zone Savoie	0	0	0	Non
Zone Haute-Savoie	1	1	1	Non
Total	8	8	9	Oui (1)

Pédiatrique

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	0	0	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	0	0	Non
Zone Cantal	0	0	0	Non
Zone Ardèche - Drôme	0	0	0	Non
Zone Isère	0	1	1	Oui (1)
Zone Loire	0	0	0	Non
Zone Haute-Loire	0	0	0	Non
Zone Rhône	1	1	1	Non
Zone Savoie	0	0	0	Non
Zone Haute-Savoie	0	0	0	Non
Total	1	2	2	Oui (1)

Neurochirurgie

Socle

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	0	0	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	0	1	Oui (1)
Zone Cantal	0	0	0	Non
Zone Ardèche - Drôme	1	1	1	Non
Zone Isère	1	1	1	Non
Zone Loire	0	0	1	Oui (1)
Zone Haute-Loire	0	0	0	Non
Zone Rhône	2	2	2	Non
Zone Savoie	0	0	0	Non
Zone Haute-Savoie	1	1	1	Non
Total	5	5	7	Oui (2)

Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	0	0	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	1	1	1	Non
Zone Cantal	0	0	0	Non
Zone Ardèche - Drôme	0	0	0	Non
Zone Isère	0	0	1	Oui (1)
Zone Loire	1	1	1	Non
Zone Haute-Loire	0	0	0	Non
Zone Rhône	1	1	1	Non
Zone Savoie	0	0	0	Non
Zone Haute-Savoie	0	0	0	Non
Total	3	3	4	Oui (1)

Neurochirurgie pédiatrique

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	0	0	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	1	1	1	Non
Zone Cantal	0	0	0	Non
Zone Ardèche - Drôme	0	0	0	Non
Zone Isère	1	1	1	Non
Zone Loire	1	1	1	Non
Zone Haute-Loire	0	0	0	Non
Zone Rhône	1	1	1	Non
Zone Savoie	0	0	0	Non
Zone Haute-Savoie	0	0	0	Non
Total	4	4	4	Non

Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	0	0	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	1	1	1	Non
Zone Cantal	0	0	0	Non
Zone Ardèche - Drôme	0	0	0	Non
Zone Isère	0	0	1	Oui (1)
Zone Loire	1	1	1	Non
Zone Haute-Loire	0	0	0	Non
Zone Rhône	1	0	1	Non
Zone Savoie	0	0	0	Non
Zone Haute-Savoie	0	0	0	Non
Total	3	2	4	Oui (1)

Chirurgie

Adultes

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	4	4	Oui (4)
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	16	16	Oui (16)
Zone Cantal	0	3	3	Oui (3)
Zone Ardèche - Drôme	0	11	11	Oui (11)
Zone Isère	0	7	7	Oui (7)
Zone Loire	0	13	13	Oui (13)
Zone Haute-Loire	0	3	3	Oui (3)
Zone Rhône	0	31	31	Oui (31)
Zone Savoie	0	8	8	Oui (8)
Zone Haute-Savoie	0	10	10	Oui (10)
Total	0	106	106	Oui (106)

Pédiatrique

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	2	3	Oui (3)
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	7	11	Oui (11)
Zone Cantal	0	1	2	Oui (2)
Zone Ardèche - Drôme	0	3	8	Oui (8)
Zone Isère	0	3	7	Oui (7)
Zone Loire	0	5	8	Oui (8)
Zone Haute-Loire	0	1	2	Oui (2)
Zone Rhône	0	9	19	Oui (19)
Zone Savoie	0	4	6	Oui (6)
Zone Haute-Savoie	0	5	8	Oui (8)
Total	0	40	74	Oui (74)

Bariatrique

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	3	3	Oui (3)
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	4	4	Oui (4)
Zone Cantal	0	0	0	Non
Zone Ardèche - Drôme	0	4	4	Oui (4)
Zone Isère	0	3	3	Oui (3)
Zone Loire	0	3	3	Oui (3)
Zone Haute-Loire	0	1	1	Oui (1)
Zone Rhône	0	15	15	Oui (15)
Zone Savoie	0	2	2	Oui (2)
Zone Haute-Savoie	0	3	3	Oui (3)
Total	0	38	38	Oui (38)

Soins médicaux et réadaptation

Adultes

Polyvalent

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	13	13	Oui (13)
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	27	27	Oui (27)
Zone Cantal	0	7	7	Oui (7)
Zone Ardèche - Drôme	0	28	28	Oui (28)
Zone Isère	0	16	16	Oui (16)
Zone Loire	0	27	27	Oui (27)
Zone Haute-Loire	0	8	8	Oui (8)
Zone Rhône	0	53	53	Oui (53)
Zone Savoie	0	13	13	Oui (13)
Zone Haute-Savoie	0	15	15	Oui (15)
Total	0	207	207	Oui (207)

Gériatrie

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	4	4	Oui (4)
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	12	12	Oui (12)
Zone Cantal	0	3	3	Oui (3)
Zone Ardèche - Drôme	0	8	8	Oui (8)
Zone Isère	0	9	9	Oui (9)
Zone Loire	0	11	11	Oui (11)
Zone Haute-Loire	0	3	3	Oui (3)
Zone Rhône	0	19	19	Oui (19)
Zone Savoie	0	4	4	Oui (4)
Zone Haute-Savoie	0	10	10	Oui (10)
Total	0	83	83	Oui (83)

Locomoteur

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	5	5	5	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	5	8	8	Oui (3)
Zone Cantal	1	2	2	Oui (1)
Zone Ardèche - Drôme	5	5	5	Non
Zone Isère	4	4	4	Non
Zone Loire	5	6	6	Oui (1)
Zone Haute-Loire	1	1	1	Non
Zone Rhône	13	13	13	Non
Zone Savoie	4	5	5	Oui (1)
Zone Haute-Savoie	5	6	6	Oui (1)
Total	48	55	55	Oui (7)

Système nerveux

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	3	4	4	Oui (1)
Zone Allier - Puy-de-Dôme	6	8	8	Oui (2)
Zone Cantal	0	1	1	Oui (1)
Zone Ardèche - Drôme	5	5	5	Non
Zone Isère	5	5	5	Non
Zone Loire	9	9	9	Non
Zone Haute-Loire	1	1	1	Non
Zone Rhône	14	15	15	Oui (1)
Zone Savoie	3	3	3	Non
Zone Haute-Savoie	6	6	6	Non
Total	52	57	57	Oui (5)

Cardio-vasculaire

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	1	1	1	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	2	2	2	Non
Zone Cantal	0	1	1	Oui (1)
Zone Ardèche - Drôme	4	4	4	Non
Zone Isère	2	2	2	Non
Zone Loire	3	4	4	Oui (1)
Zone Haute-Loire	1	1	1	Non
Zone Rhône	7	7	7	Non
Zone Savoie	1	1	1	Non
Zone Haute-Savoie	3	4	4	Oui (1)
Total	24	27	27	Oui (3)

Pneumologie

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	3	3	3	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	1	2	2	Oui (1)
Zone Cantal	1	1	1	Non
Zone Ardèche - Drôme	5	5	5	Non
Zone Isère	2	2	2	Non
Zone Loire	1	1	1	Non
Zone Haute-Loire	0	1	1	Oui (1)
Zone Rhône	3	5	5	Oui (2)
Zone Savoie	2	2	2	Non
Zone Haute-Savoie	3	3	3	Non
Total	21	25	25	Oui (4)

Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	1	1	Oui (1)
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	2	2	Oui (2)
Zone Cantal	0	0	0	Non
Zone Ardèche - Drôme	0	2	2	Oui (2)
Zone Isère	0	2	2	Oui (2)
Zone Loire	0	1	1	Oui (1)
Zone Haute-Loire	0	1	1	Oui (1)
Zone Rhône	0	2	2	Oui (2)
Zone Savoie	0	0	0	Non
Zone Haute-Savoie	0	1	1	Oui (1)
Total	0	12	12	Oui (12)

Brûlés

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	0	0	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	1	1	Oui (1)
Zone Cantal	0	0	0	Non
Zone Ardèche - Drôme	0	0	0	Non
Zone Isère	0	0	0	Non
Zone Loire	0	0	0	Non
Zone Haute-Loire	0	0	0	Non
Zone Rhône	2	2	2	Non
Zone Savoie	0	0	0	Non
Zone Haute-Savoie	0	1	1	Oui (1)
Total	2	4	4	Oui (2)

Conduites addictives

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	1	1	1	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	2	2	2	Non
Zone Cantal	0	1	1	Oui (1)
Zone Ardèche - Drôme	2	2	2	Non
Zone Isère	0	1	1	Oui (1)
Zone Loire	1	1	1	Non
Zone Haute-Loire	1	1	1	Non
Zone Rhône	1	2	2	Oui (1)
Zone Savoie	0	0	0	Non
Zone Haute-Savoie	1	1	1	Non
Total	9	12	12	Oui (3)

Pédiatrie

Enfants et adolescents

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	0	0	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	0	0	Non
Zone Cantal	0	0	0	Non
Zone Ardèche - Drôme	0	1	1	Oui (1)
Zone Isère	0	1	1	Oui (1)
Zone Loire	0	0	0	Non
Zone Haute-Loire	0	0	0	Non
Zone Rhône	0	1	1	Oui (1)
Zone Savoie	0	1	1	Oui (1)
Zone Haute-Savoie	0	0	0	Non
Total	0	4	4	Oui (4)

Jeunes enfants, enfants et adolescents

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	2	2	Oui (2)
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	4	4	Oui (4)
Zone Cantal	0	0	0	Non
Zone Ardèche - Drôme	0	0	0	Non
Zone Isère	0	1	1	Oui (1)
Zone Loire	0	2	2	Oui (2)
Zone Haute-Loire	0	0	0	Non
Zone Rhône	0	4	4	Oui (4)
Zone Savoie	0	3	3	Oui (3)
Zone Haute-Savoie	0	2	2	Oui (2)
Total	0	18	18	Oui (18)

Cancer

Oncologie

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	1	1	Oui (1)
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	1	1	Oui (1)
Zone Cantal	0	1	1	Oui (1)
Zone Ardèche - Drôme	0	2	2	Oui (2)
Zone Isère	0	2	2	Oui (2)
Zone Loire	0	1	1	Oui (1)
Zone Haute-Loire	0	1	1	Oui (1)
Zone Rhône	0	3	3	Oui (3)
Zone Savoie	0	2	2	Oui (2)
Zone Haute-Savoie	0	1	1	Oui (1)
Total	0	15	15	Oui (15)

Oncologie et hématologie

Zones de santé	Situation existante	OQOS minimum	OQOS maximum	Possibilité de dépôt
Zone Ain	0	0	0	Non
Zone Allier - Puy-de-Dôme	0	2	2	Oui (2)
Zone Cantal	0	0	0	Non
Zone Ardèche - Drôme	0	0	0	Non
Zone Isère	0	2	2	Oui (2)
Zone Loire	0	2	2	Oui (2)
Zone Haute-Loire	0	0	0	Non
Zone Rhône	0	1	1	Oui (1)
Zone Savoie	0	0	0	Non
Zone Haute-Savoie	0	2	2	Oui (2)
Total	0	9	9	Oui (9)

Arrêté n° 2024-17-0267

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté n° 2017-5380 du 25 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'une régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)» ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier universitaire, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à l'accueil des urgences sans régulation préalable ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature, le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 18h00 et 6h00.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Et

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Puy-de-Dôme en vertu de la modalité prévue au 1^o de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département du Puy de Dôme et des départements limitrophes (Allier, Loire et Haute-Loire), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 AOUT 2024
La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-17-0272

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté n° 2016-0714 du 21 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'une régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)» ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant qu'en cette période estivale, l'afflux touristique en Savoie est considérable et que les services d'urgence peuvent être fortement sollicités ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences,

ARRÊTE

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 287554

Article 1^{er} : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature, le Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 19h et 8h.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Et

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Savoie en vertu de la modalité prévue au 1^o de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de la Savoie et des départements limitrophes (Isère, Ain et Haute-Savoie), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 AOÛT 2024

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Arrêté n°2024-17-0266

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Emile Roux

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté n° 2018-17-0034 du 06 août 2018 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier Emile Roux ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'une régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)» ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que malgré les efforts de recrutement et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par la Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à l'accueil des usagers sans régulation préalable ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature, le Centre Hospitalier Emile Roux est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 18h30 et 6h30.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Et

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Haute-Loire en vertu de la modalité prévue au 1^o de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du Centre Hospitalier Emile Roux. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de la Haute-Loire et des départements limitrophes (Puy de Dôme, Cantal, Ardèche et Loire), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 AOÛT 2024
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Arrêté n°2024-17-0277

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Annecy-Genevois site Annecy

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté n°2024-17-0277 du 21 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier Annecy-Genevois site Annecy ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'une régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)» ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°.

Considérant qu'en cette période estivale, l'afflux touristique en Haute-Savoie est considérable et que les services d'urgence peuvent être fortement sollicités ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature, le Centre Hospitalier Annecy-Genevois site Annecy est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 18h et 8h.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Et

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Haute-Savoie en vertu de la modalité prévue au 1^o de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et Centre Hospitalier Annecy-Genevois site Annecy. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de la Haute-Savoie et des départements limitrophes (Isère, Ain et Savoie), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02 AOÛT 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n°2024-17-0278

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Annecy-Genevois site Saint Julien en Genevois

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté n°2016-0714 du 21 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier Annecy-Genevois site St Julien en Genevois ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'une régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)» ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°.

Considérant qu'en cette période estivale, l'afflux touristique en Haute-Savoie est considérable et que les services d'urgence peuvent être fortement sollicités ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature, le Centre Hospitalier Annecy-Genevois site Saint Julien en Genevois est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 18h et 8h.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Et

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Haute-Savoie en vertu de la modalité prévue au 1^o de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et Centre Hospitalier Annecy-Genevois site Saint Julien en Genevois. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de la Haute-Savoie et des départements limitrophes (Isère, Ain et Savoie), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02 AOÛT 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n°2024-17-0263

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du 21 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'une régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) » ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°.

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature, le Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 20h00 et 8h30.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Et

La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de l'Isère en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de l'Isère et des départements limitrophes (Savoie et Ain), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 AOÛT 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n°2024-17-0264

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Yves TOURAINE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du 21 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier Yves TOURAINE ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'une régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) ».

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°.

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature, le Centre Hospitalier Yves TOURAINE est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 20h00 et 8h30.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Et

La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de l'Isère en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de l'Isère et des départements limitrophes (Savoie et Ain), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le / 2 AOUT 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n°2024-17-0265

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Vienne

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du 21 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Vienne ;

Vu le courrier de la directrice de l'établissement en date du 22 mai 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire la nuit l'accès aux urgences de son territoire ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) » ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°.

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que malgré les efforts de recrutement et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à l'accueil des usagers sans régulation préalable ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature, le Centre Hospitalier de Vienne est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 20h00 et 8h00.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Et

La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de l'Isère en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du Centre Hospitalier de Vienne. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de l'Isère et des départements limitrophes (Rhône, Savoie et Ain), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le / AOUT 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n°2024-17-0280

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences des Hôpitaux du Léman

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du 21 mars 2016 à compléter portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence des Hôpitaux du Léman ;

Vu le communiqué de presse commun des directions des Groupements Hospitaliers de Territoire Haute-Savoie Pays de Gex et Léman Mont Blanc en date du 28 juin 2023 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire la nuit l'accès aux urgences de son territoire ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) » ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant qu'en cette période estivale, l'afflux touristique en Haute-Savoie est considérable et que les services d'urgence peuvent être fortement sollicités ;

Considérant que malgré les efforts de recrutement et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par la Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à l'accueil des usagers sans régulation préalable ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature, les Hôpitaux du Léman sont autorisés à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 18h et 8h.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Et

La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Haute-Savoie en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et des Hôpitaux du Léman. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de la Haute-Savoie et des départements limitrophes (Isère, Ain et Savoie), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, / 2 AOÛT 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Lyon, le 5 août 2024

Arrêté n° 84-2024-08-05-00009

**Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est**

Vu l'arrêté n° 2023-18 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARRETE

Pour exécution de la section 1 et 2 de l'arrêté n° 2023-18 en date du 30 janvier 2023 concernant la délégation de signature donnée par Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 182 protection judiciaire de la jeunesse ;
En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, la délégation qui lui est consentie est exercée par les fonctionnaires de la direction interrégionale désignés ci-après :

Pour les titres 3, 5 et 6 :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe
MEUNIER Eric	Directeur de l'évaluation et de la programmation des affaires financières et immobilières
ROUSSET Angélique	Responsable des affaires financières et immobilières, DEPAFI adjointe
AISSA Heikel	Responsable du contrôle de gestion
MARCELLINI Fabrice	Responsable du secteur associatif habilité (SAH)
PONCEPT Nathalie	Responsable immobilier
CLEMENT Ingrid	Référente CHORUS valideur
EDIMO Anna	Référente CHORUS valideur
SCHEUER Linda	Référente CHORUS valideur
ANDREO Carole	Référent CHORUS valideur

Pour le titre 2 :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe
AGERON Aurélia	Responsable de la gestion administrative et financière
DE MILLY Jeanne	Conseillère juridique
THERY Mathilde	Chargée de mission
GOLLIN Marielle	Conseillère mobilité carrière

Cette subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessus pour leurs domaines de compétences respectifs.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
Et par délégation
La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRÊTÉ n° 295 - 2024 du 23 juillet 2024

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier**

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.211-2 ;

Vu l'arrêté n° 52-2022 du 6 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 91-2022 du 8 septembre 2022, n° 174-2023 du 28 avril 2023, n° 228-2024 du 29 janvier 2024 et n° 271-2024 du 28 juin 2024 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de LYON de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

En application de l'arrêté du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier est modifiée comme suit :

Parmi les représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, et sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS) :

- Mme CHOISEL Véronique est nommée en tant que membre suppléant sur siège vacant.

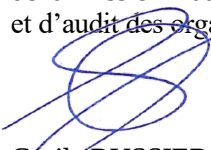
Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

ARRETE n° 296 – 2024 du 29 juillet 2024

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne**

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 14-2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 64-2022 du 19 mai 2022, n° 123-2022 du 21 novembre 2022, n° 125-2022 du 6 décembre 2022, n° 138-2023 du 26 janvier 2023 et n° 181-2023 du 2 juin 2023 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne est modifiée comme suit :

Est nommée membre titulaire du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne, en tant que représentante des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

- Mme FEIX-CRISEO Elisabeth en remplacement de Mme PORNIN Emilie.
- Le siège de suppléant occupé par Mme FEIX-CRISEO Elisabeth est déclaré vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour la ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Geoffrey HERY

Le ministre de l'Économie, des finances et
De la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon de
La Mission Nationale de contrôle et d'audit
Des organismes de sécurité sociale,
L'Adjoint,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Geoffrey HERY